

Décision n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014

M. Laurent L.

(Caducité de l'appel de l'accusé en fuite)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 11 avril 2014 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2135 du 9 avril 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Laurent L., et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique des dispositions contestées

La cour d'assises est la juridiction pénale compétente pour juger les crimes commis par des personnes âgées de seize ans et plus. C'est une juridiction départementale, non permanente, qui se réunit en session chaque trimestre en fonction du nombre d'affaires à juger.

Sous réserve des règles particulières pour le jugement des mineurs et des crimes de terrorisme et de trafic de stupéfiants, la cour d'assises est composée de trois magistrats (un membre de la cour d'appel, président, et deux magistrats du tribunal de grande instance, assesseurs) désignés pour chaque session, ainsi que de neuf jurés qui sont tirés au sort pour chaque affaire, sur une liste de trente-cinq jurés tirés au sort pour chaque session.

Le procès d'assises requiert la présence constante de l'accusé. Les articles 317 à 320-1 du CPP prévoient ainsi la comparution personnelle de l'accusé¹. Selon l'article 318 : « *L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader* ». Si l'accusé refuse de comparaître, l'article 319 prévoit que « *sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier, commis à*

¹ En matière correctionnelle, v. l'article 410 du CPP : « *Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé* ».

cet effet par le président et assisté de la force publique ». L'article 320 dispose que : « *Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats* » ; Dans ce cas, l'arrêt est réputé contradictoire.

L'accusé absent sans excuse valable – notamment l'accusé en fuite – est jugé suivant la procédure du défaut en matière criminelle, qui a remplacé l'ancienne procédure de contumace depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Dans ce cas, la cour d'assises ne comporte pas de jury. Si un avocat se présente pour défendre l'accusé, il sera entendu. Selon l'article 379-5 du CPP, la voie de l'appel n'est pas ouverte contre les jugements par défaut. En revanche, l'article 379-4 prévoit que, si l'accusé condamné par défaut se constitue prisonnier ou est arrêté, « *l'arrêt de la cour d'assises est non venu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises* ». À la différence de la procédure en matière correctionnelle (article 489 du CPP), la personne condamnée par défaut par la cour d'assises ne peut donc acquiescer à sa condamnation. La condamnation prononcée par défaut n'est donc jamais exécutée ; « *elle a seulement pour effet de substituer au délai de prescription de l'action publique, qui en matière criminelle est de dix ans, celui de prescription de la peine qui en la même matière est de vingt ans* »².

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a permis le réexamen des décisions des cours d'assises par une cour d'assises statuant en appel. Le vocable « appel » est trompeur car il s'agit d'un réexamen complet. La cour d'assises statuant en appel n'infirme ni ne confirme l'arrêt de la première cour. Elle réexamine l'affaire dans sa totalité. Elle statue dans une composition élargie : trois magistrats et douze jurés.

Le recours est ouvert contre tous les arrêts rendus contradictoirement en premier ressort, qu'ils soient de condamnation ou d'acquittement.

Selon l'article 380-2 du CPP : « *La faculté d'appeler appartient :*

« *1° À l'accusé ;*

« *2° Au ministère public ;*

« *3° À la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;*

« *4° À la partie civile, quant à ses intérêts civils ;*

² H. Angevin, *La pratique de la cour d'assises*, LexisNexis, 5^{ème} éd., 2012, n° 1261.

« 5° *En cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique.*

« *Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement* ».

Le recours produit un effet suspensif. Ainsi, selon le premier alinéa de l'article 380-4 du CPP, « *Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique* ». Cependant, le second alinéa précise que l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté.

Les quatre premiers alinéas de l'article 380-11 du CPP prévoient la faculté pour l'accusé de se désister de son appel, jusqu'à son interrogatoire par le président de la cour. Ce désistement provoque la caducité des appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties, ce qui a pour effet, si aucun autre appel principal n'a été formé, de rendre définitif l'arrêt de condamnation rendu en premier ressort.

Le cinquième alinéa de l'article 380-11 du CPP, objet de la présente QPC, est relatif à la caducité de l'appel de l'accusé, constatée par le président de la cour d'assises, lorsque l'accusé a pris la fuite. Cette disposition est applicable lorsque l'accusé en liberté a pris la fuite, ou lorsqu'étant détenu, il s'est évadé avant l'ouverture du procès d'appel ou au cours des débats. Cette caducité est constatée par le président de la cour d'assises. « *Il suffit que soit établi un procès-verbal de vaines recherches et il n'est pas exigé que le président justifie de démarches particulières pour retrouver l'accusé en fuite* »³.

Si l'accusé était le seul à avoir formé un appel principal, la caducité de l'appel a pour effet de rendre définitif l'arrêt de condamnation. Si le ministère public avait également formé un appel principal, « *la cour pourra soit ordonner le renvoi de sa cause à une autre session [...], soit décider qu'il sera jugé par défaut* »⁴. Cette dernière solution pose question dans la mesure où l'article 380-1 du CPP dispose que la cour procède au réexamen de l'affaire « *selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VII du présent titre* ». La procédure par défaut étant prévue par le chapitre VIII, elle ne devrait donc pas être applicable devant la cour d'assises statuant en appel.

Enfin, seuls les arrêts des cours d'assises statuant en appel sont susceptibles d'un pourvoi en cassation.

³ H. Angevin, *op. cit.*, n° 1299.

⁴ H. Angevin, *ibidem*.

B. – L'évolution de la situation de l'accusé ou du prévenu en fuite

Tout un ensemble de dispositions vise à assurer le respect de l'obligation de comparaître de l'accusé ou du prévenu⁵. Depuis 1958, certaines de ces règles privaient le prévenu ou l'accusé en fuite de certains de ses droits dans la procédure. Elles ont pour la plupart été supprimées par le législateur ou la jurisprudence sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

En premier lieu, le droit français empêchait le prévenu ou l'accusé en fuite d'être représenté lors du procès de première instance. S'il n'était pas personnellement présent, il ne pouvait être défendu :

– dans l'ancienne procédure de contumace en matière criminelle, cette solution a été condamnée par la CEDH dans son arrêt *Krombach c/ France* du 13 février 2001, puis supprimée par la loi précitée du 9 mars 2004. Désormais, dans la procédure de défaut en matière criminelle, si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, il peut être entendu ;

– en matière correctionnelle, cette solution a été condamnée par la CEDH dans ses arrêts *Van Pelt c/ France* du 23 mai 2000 et *Karatas et Sari c/ France* du 16 mai 2002. L'assemblée plénière de la Cour de cassation en a tiré la conséquence que « *le droit au procès équitable et le droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur s'opposent à ce que la juridiction juge un prévenu non comparant et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense* »⁶. Désormais, le dernier alinéa de l'article 410 du CPP dispose que : « *Si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande* ».

En deuxième lieu, le droit français interdisait à la personne condamnée pénalement et en fuite d'exercer les voies de recours :

– s'agissant du pourvoi en cassation, la Cour de cassation affirmait de manière constante qu'« *il résulte des principes généraux de la procédure pénale que le condamné qui se dérobe à l'exécution d'un mandat de justice n'est pas en droit de se faire représenter pour se pourvoir en cassation* »⁷. Par ailleurs, l'article 583 du CPP prévoyait qu'étaient « *déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état* ». Cette disposition

⁵ V. sur ce point S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 2012, n° 2497 et s.

⁶ Cass. Ass. plén., 2 mars 2001, *Dentico*, Bull. n° 56, n° 00-81388.

⁷ V. par ex. Cass. crim., 19 janvier 1994, *Bull. crim.* n° 27, n° 93-80.163.

concernait donc l'accusé condamné mais resté libre car aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré à son encontre ; il devait en principe se constituer prisonnier la veille de l'audience de la Cour de cassation.

La France a été condamnée à de multiples reprises par la CEDH pour ces solutions, en particulier dans l'arrêt *Poitrinol c/ France* du 23 novembre 1993 et dans la procédure visant Maurice Papon (arrêt du 25 juillet 2002)⁸. La Cour de cassation a donc modifié sa jurisprudence en 1999⁹ avant que le législateur n'abroge l'article 583 du CPP par la loi du 15 juin 2000 :

– s'agissant de l'appel d'un jugement correctionnel, la jurisprudence adoptait la même solution : « *il résulte des principes généraux du code de procédure pénale que le condamné, qui n'a pas obéi à un mandat de justice décerné contre lui, n'est pas en droit de se faire représenter pour exercer une voie de recours* »¹⁰. La Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence dans un arrêt *Zutter* du 24 novembre 1999¹¹ ;

– s'agissant enfin de l'opposition contre un jugement rendu par défaut, la jurisprudence affirmait que : « *lorsqu'elle émane d'un prévenu l'opposition à un jugement rendu par défaut, si elle n'est soumise à aucune formalité spéciale, ne peut être formée que par l'intéressé lui-même* »¹², ce qui fermait cette voie de recours à la personne en fuite. Cette solution a été condamnée par la CEDH dans son arrêt *Maat c/ France* du 27 avril 2004¹³, puis abandonnée par la Cour de cassation en 2007¹⁴.

La France a encore été condamnée par la CEDH dans un arrêt *Abdelali c/ France* du 11 octobre 2012. Une personne condamnée par défaut avait été autorisée à faire opposition, cependant la jurisprudence lui avait interdit de demander la nullité des preuves obtenues durant l'instruction car, étant en fuite, elle n'était pas partie à la procédure à ce moment : « *il se déduit de l'article 134 du code de procédure pénale qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 175 dudit code ; qu'il s'ensuit que si elle est arrêtée après que le juge d'instruction l'a renvoyée devant le tribunal correctionnel, elle ne peut se prévaloir des dispositions du troisième alinéa de l'article 385 dudit code pour exciper devant*

⁸ CEDH, 23 novembre 1993, *Poitrinol c/ France*, n° 14032/88 ; 29 juillet 1998, *Guérin c/ France*, n° 25201/94 ; 29 juillet 1998, *Omar c/ France*, n° 24767/94 ; 14 décembre 1999, *Khalifaoui c/ France*, n° 34791/97 ; 16 mai 2002, *Goth c/ France*, n° 53613/99 ; 25 juillet 2002, *Papon c/ France*, n° 54210/00 ; 1^{er} juillet 2004, *Walser c/ France*, n° 56653/00.

⁹ Cass. crim., 30 juin 1999, *Rebboha*, *Bull. crim.* n° 167, n° 98-80.923.

¹⁰ Cass. crim., 8 juin 1989, *Bull. crim.* n° 232, n° 88-85.545.

¹¹ Cass. crim., 24 novembre 1999, *Zutter*, *Bull. crim.* n° 273, n° 97-85.694.

¹² Cass. crim., 21 juin 1990, *Bull. crim.* n° 255, n° 89-83.316.

¹³ CEDH, 27 avril 2004, *Maat c/ France*, n° 39001/97.

¹⁴ Cass. crim., 11 septembre 2007, *Bull. crim.* n° 197, n° 06-87.864.

cette juridiction d'une quelconque nullité d'actes de l'information, l'ordonnance de renvoi ayant, comme le prévoit l'article 179 du même code, purgé, s'il en existait, les vices de la procédure »¹⁵. La Cour de cassation avait d'ailleurs refusé de transmettre au Conseil une QPC sur ce point¹⁶. La CEDH a condamné la France au motif qu'« offrir à un accusé le droit de faire opposition pour être rejugé en sa présence, mais sans qu'il puisse contester la validité des preuves retenues contre lui, est insuffisant et disproportionné et vide de sa substance la notion de procès équitable »¹⁷.

C. – La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

La CEDH a ainsi condamné la plupart des obstacles empêchant le prévenu ou l'accusé en fuite de faire valoir ses droits, que ce soit à propos de l'assistance d'un avocat ou de l'exercice des voies de recours.

La CEDH reconnaît que l'objectif poursuivi par le législateur d'obtenir la comparution de l'accusé ou du prévenu est légitime : « *la présence de l'accusé à un procès pénal revêt une importance capitale en raison tant du droit d'être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins (...). Cela vaut pour un procès d'assises comme pour un procès correctionnel* »¹⁸.

Cependant, s'agissant du droit à l'assistance d'un avocat, la Cour considère que ce droit prime : « *la Cour rappelle que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. Les exigences légitimes de la présence des accusés aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte du droit à la défense* »¹⁹.

Quant à l'obligation de se constituer prisonnier pour exercer les voies de recours, la CEDH considère dans l'arrêt *Poitrinol c/ France* du 23 novembre 1993 que : « *l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analysait elle aussi en une sanction disproportionnée, eu égard à la*

¹⁵ Cass. crim., 3 avril 2007, *Bull. crim.* n° 103, n° 06-89.315.

¹⁶ Cass. crim., 4 janv. 2012, pourvoi n° 10-85.692.

¹⁷ CEDH, 11 octobre 2012, *Abdelali c/ France*, n° 43353/07, § 55.

¹⁸ Par ex., CEDH, 13 février 2001, *Krombach c/ France*, n° 29731/96, § 86.

¹⁹ Par ex., CEDH, 16 mai 2002, *Karatas et Sari c/ France*, n° 38396/97, § 58.

place primordiale que les droits de la défense et le principe de la prééminence du droit occupent dans une société démocratique »²⁰.

Dans l'arrêt *Khalifaoui c/ France* du 14 décembre 1999, elle juge que : « *l'obligation de mise en état contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors même que le pourvoi en cassation a en droit français un effet suspensif et que l'arrêt attaqué par la voie du pourvoi n'est pas encore irrévocable. La condamnation ne devient ainsi exécutoire que si et lorsque le pourvoi est rejeté* », et que : « *Si le souci d'assurer l'exécution des décisions de justice est en soi légitime, la Cour observe que les autorités ont à leur disposition d'autres moyens leur permettant de s'assurer de la personne condamnée, que ce soit avant ou après examen du pourvoi en cassation. En pratique, l'obligation de la mise en état vise à substituer à des procédures qui relèvent de l'exercice des pouvoirs de la police une obligation qui pèse sur l'accusé lui-même et qui, en outre, est sanctionnée par une privation de son droit au recours en cassation »²¹.*

Dans son arrêt *Maat c/ France* du 27 avril 2004, elle juge également que : « *le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu : il peut donner lieu à des limitations, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Toutefois, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent poursuivre un but légitime et il doit exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but visé. En outre, la compatibilité des limitations prévues par le droit interne avec le droit d'accès à un tribunal reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention dépend des particularités de la procédure en cause et il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne (...).*

« La Cour a affirmé, à de nombreuses occasions, que l'obligation de se constituer prisonnier, pour exercer une voie de recours, porte une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal. En particulier elle a insisté sur le rôle crucial de l'instance en cassation en France et a considéré que l'obligation de se mettre en état prévue à l'article 583 ancien du code de procédure pénale constituait une entrave disproportionnée, que les requérants tentent de se soustraire à la justice ou non. (...)

« La présente affaire se distingue toutefois de l'affaire Karatas et Sari car la procédure litigieuse se trouve en phase d'appel et porte sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, passage obligé et préalable au contrôle de

²⁰ CEDH, 23 novembre 1993, *Poitrimol c/ France*, précité, § 38.

²¹ CEDH, 14 décembre 1999, *Khalifaoui c/ France*, précité, § 43 et 44.

la Cour de cassation. La Cour note à cet égard que l'appel a un effet suspensif et que le jugement attaqué peut être anéanti. Par ailleurs, la Cour observe que si un mandat d'arrêt fut délivré au début de l'instruction à l'encontre du requérant, celui-ci fut arrêté mais remis en liberté et qu'il se manifesta ultérieurement en indiquant ses adresses, entraînant la décision de mainlevée du mandat d'arrêt par le tribunal correctionnel. Par la suite, le requérant comparut, assisté de son avocat, à l'audience du 10 octobre 1996 devant le tribunal correctionnel de Grenoble qui rendit à son encontre un jugement contradictoire (et non par défaut, comme dans l'affaire Karatas et Sari). Et ce n'est qu'en raison de son absence lors du prononcé du jugement du 28 novembre 1996 que le tribunal a décidé de décerner à titre de mesure de sûreté un mandat d'arrêt.

« L'obligation pour le requérant de se mettre à la disposition de la justice est donc une conséquence du jugement du 28 novembre 1996 contre lequel le requérant s'est vu refusé l'appel par l'intermédiaire de son avocat et se voit depuis dans l'impossibilité de former opposition mais ne saurait être expressément déduite, eu égard aux circonstances de l'affaire, comme résultant d'un manquement à une obligation préexistante à ce jugement - tel qu'un placement sous contrôle judiciaire - auquel le requérant se serait soustrait. En outre, l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant, dans l'hypothèse de l'exécution du mandat d'arrêt délivré contre lui, ne serait pas incarcéré plus de huit jours, ne saurait convaincre la Cour. Celle-ci rappelle qu'un délai de vingt-quatre heures lui a paru excessif (voir l'arrêt Khalfaoui précité).

« Ainsi, le refus de la cour d'appel de Grenoble de déclarer recevable l'acte d'appel par l'intermédiaire d'un avocat, au motif que le requérant se dérobe à l'exécution d'un mandat d'arrêt et l'obligation qui en résulte pour le requérant de déférer à ce dernier pour faire opposition audit arrêt, a pour effet de subordonner le droit d'accès au tribunal à une caution constituée par la liberté physique du requérant (...) La Cour, dans ces conditions, considère que l'entrave au droit d'accès à un tribunal (la cour d'appel en l'occurrence) est disproportionnée »²².

Trois affaires peuvent être mentionnées dans lesquelles des États n'ont pas été condamnés :

– tout d'abord, dans l'arrêt *Medenica c/ Suisse* du 14 juin 2001, le prévenu avait été jugé par défaut, car son absence avait été déclarée fautive par le tribunal, mais ses avocats avaient pu participer au procès. La cour de justice du canton de Genève a rejeté l'opposition du requérant au motif qu'il n'avait pas,

²² CEDH, 27 avril 2004, *Maat c/France*, précité, § 41, 42, 44, 45 et 46.

conformément à cette disposition, fourni d'excuses valables pour justifier son absence et qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que son absence était indépendante de sa volonté. Plus encore, la CEDH a relevé que le requérant avait dans une large mesure contribué à créer une situation l'empêchant de comparaître devant la cour d'assises de Genève. Elle en conclut que : « À la lumière de ce qui précède et, puisqu'il ne s'agit en l'espèce ni d'un prévenu qui n'aurait pas reçu une citation à comparaître (...), ni d'un prévenu privé de l'assistance d'un avocat (...), la Cour estime que, eu égard à la marge d'appréciation des autorités suisses, la condamnation du requérant par défaut et le refus de lui accorder le droit à un nouveau procès en sa présence ne s'analysaient pas en une sanction disproportionnée »²³.

– ensuite, dans l'arrêt *Eliazer c/ Pays-Bas* du 16 octobre 2001, la CEDH a jugé que :

« Contrairement aux requérants dans les affaires Poitrimol, Omar et Khalfaoui précitées, le requérant en l'espèce n'avait pas l'obligation de se constituer prisonnier pour que la procédure d'opposition devant la Cour de justice commune pût se dérouler. C'est délibérément que l'intéressé choisit de ne pas comparaître à cette procédure, car il craignait d'être arrêté. De surcroît, à la différence desdites affaires, il lui aurait été possible de former un recours en cassation s'il avait choisi de comparaître dans la procédure d'opposition (...)

« Dans ces conditions, la Cour estime qu'en l'espèce l'intérêt de l'État à s'assurer que dans le plus grand nombre possible de cas les procès aient lieu en présence de l'accusé et à ne permettre un accès à la procédure de cassation qu'à cette condition l'emporte sur le souci qu'avait l'accusé d'éviter le risque d'être arrêté en comparaisant à son procès (...)

« Pour aboutir à cette conclusion, la Cour a pris en compte l'intégralité de la procédure, et en particulier le fait que l'avocat du requérant avait été entendu lors de l'audience d'appel devant la Cour de justice commune, à laquelle le requérant lui-même n'avait pas comparu – cet élément différenciant la présente espèce des affaires Lala et Pelladoah précitées invoquées par le requérant – et qu'il était loisible à l'intéressé de s'assurer un accès à la Cour de cassation en engageant une procédure qui aurait abouti à un réexamen des charges dirigées contre lui à la condition qu'il comparût au procès. Pour la Cour, on ne peut pas dire que pareil système, qui cherche à ménager un juste équilibre entre les intérêts en cause, revête un caractère inéquitable.

²³ CEDH, 14 juin 2001, *Medenica c/ Suisse*, n° 20491/92, § 59.

« En conséquence, la limitation du droit d'accès à un tribunal qu'a représentée pour le requérant la déclaration d'irrecevabilité de son pourvoi en cassation ne saurait être considérée comme disproportionnée ou comme ayant eu pour effet de priver l'intéressé d'un procès équitable. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention »²⁴.

– enfin, dans l'arrêt *Karatas et Sari c/ France* du 16 mai 2002, la CEDH a jugé que : *« les requérants, alors qu'ils avaient bénéficié du placement sous contrôle judiciaire, se sont privés de la possibilité de pouvoir comparaître libres devant la juridiction de jugement. Elle constate en outre que, par la voie de l'opposition, le jugement litigieux sera nécessairement déclaré nul et non avenue.*

« La Cour considère dès lors qu'il y a lieu de distinguer la phase de l'instruction de celle du jugement litigieux puisque, avant même le renvoi de l'affaire devant le tribunal, il subsistait à la charge des requérants l'obligation de déférer aux mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction. Il en découle que l'obligation dont se plaignent les requérants de se "constituer prisonnier" afin d'avoir accès à un tribunal résulte de l'obligation préexistante à laquelle ils se sont soustraits en amont du jugement litigieux, c'est-à-dire de demeurer à la disposition de la justice afin d'accéder à un tribunal. En effet, la Cour constate, comme le soutient le Gouvernement, que les mandats d'arrêt maintenus par la juridiction de jugement sont le prolongement nécessaire de ceux décernés par le juge d'instruction dans la mesure où les requérants n'offraient plus dans les circonstances décrites, ainsi que le constata le tribunal dans son jugement, aucune garantie de représentation en justice (...).

« Partant, la Cour conclut, eu égard tant aux circonstances particulières de la cause qu'au déroulement de la procédure interne, que l'obligation mise à la charge des requérants ne constitue pas une entrave au droit d'accès à un tribunal »²⁵.

D. – Origine de la QPC et question posée

Accusé de meurtre, M. L. a été déclaré coupable des faits et condamné en 2011 par la cour d'assises du Gard à la peine de 20 ans de réclusion criminelle.

M. L. a interjeté appel de cette décision. La cour d'assises du Vaucluse a été désignée pour statuer en appel. Les débats ont été ouverts le 20 novembre 2012. L'accusé comparait libre, sous contrôle judiciaire, assisté de son avocat et s'est présenté régulièrement aux audiences. Cependant, le 26 novembre au matin, le président a constaté l'absence de l'accusé et a donné instruction pour

²⁴ CEDH, 16 octobre 2001, *Eliazer c/ Pays-Bas*, n° 38055/97, § 33 à 36.

²⁵ CEDH, 16 mai 2002, *Karatas et Sari c/ France*, précité, § 49 à 51.

qu'il soit recherché. À la reprise des débats à 12 h, et au vu des procès-verbaux établis par la brigade de gendarmerie, le président a constaté que l'accusé avait pris la fuite et a, par ordonnance séparée du 26 novembre 2012, constaté la caducité de l'appel interjeté par lui. Cette décision a mis fin à la procédure concernant M. L. et rendu définitive la condamnation prononcée en premier ressort.

Le 12 août 2013, un avocat porteur d'un pouvoir spécial de M. L. a formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance constatant la caducité de son appel. À cette occasion, il a soulevé une QPC portant sur le cinquième alinéa de l'article 380-11 du CPP. Par son arrêt du 9 avril 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel, au motif « *qu'elle est sérieuse en ce que ce texte, qui prévoit la caducité de l'appel de l'accusé en fuite, met l'intéressé dans une situation différente selon que l'appel est déclaré caduc ou que l'affaire est jugée par défaut, situation de nature à porter atteinte au principe d'égalité* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le requérant invoquait trois griefs : l'atteinte aux droits de la défense, au principe d'égalité, et le fait que l'absence de pouvoir d'appréciation du président de la cour d'assises méconnaît les exigences issues de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. C'est sur le premier grief que le Conseil constitutionnel s'est fondé pour prononcer la censure des dispositions contestées, sans qu'il ait eu besoin d'examiner les autres griefs.

A. – La jurisprudence constitutionnelle relative aux droits de la défense et au droit à un recours

* Le principe des droits de la défense a d'abord été considéré par le Conseil constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République (décision n° 88-248 DC²⁶), avant qu'il ne soit rattaché à l'article 16 de la Déclaration de 1789 selon lequel « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » par la décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006²⁷. Il a pour corollaire le principe du caractère contradictoire de la procédure²⁸.

²⁶ Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, cons. 29.

²⁷ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

²⁸ Décisions n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, *Loi de finances pour 1985*, cons. 35 et n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, *Loi de finances pour 1990*, cons. 58

Quant au droit à un recours juridictionnel effectif, il découle également de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : *« il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction »*²⁹.

Cependant, le droit au recours n'empêche pas l'existence de règles de recevabilité de l'acte introductif d'instance, lequel peut même être assujéti à l'acquittement d'une contribution financière. Le Conseil a ainsi jugé que des dispositions *« qui excluent les droits de plaidoirie du champ de [l'aide juridictionnelle] ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction »*³⁰.

En effet, dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, c'est l'absence de recours qui est potentiellement contraire à la Constitution, et non pas l'existence de règles encadrant ces recours. Le Conseil constitutionnel n'a ainsi pas censuré les exigences procédurales particulièrement strictes affectant les recours contre les perquisitions fiscales, au motif que le recours existe bel et bien : *« ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite »*³¹.

Examinant en 1993 la disposition qui faisait obstacle à la présentation d'une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée après l'expiration du délai de recours administratif lorsque le ressortissant étranger réside en France, sauf lorsqu'il subit, en France, une peine privative de liberté sans sursis, le Conseil a affirmé que : *« les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux droits de recours des intéressés à l'encontre des mesures d'éloignement du territoire dont ils ont pu faire l'objet ; qu'elles ne portent pas non plus atteinte aux effets suspensifs que peuvent le cas échéant comporter de tels recours ; qu'elles ne concernent que la remise en cause de ces décisions, après l'expiration des délais de recours ; qu'en prévoyant que cette remise en cause ne puisse intervenir à la demande des intéressés lorsque ceux-ci résident en France, sauf s'ils subissent une peine privative de liberté, le législateur a entendu prendre en compte les cas où ils se seraient soustraits à l'exécution d'une telle mesure et non ceux où ils seraient régulièrement revenus sur le territoire français après l'exécution de cette mesure ; qu'ainsi eu égard à la situation particulière des étrangers concernés, le législateur à qui il incombe de concilier les garanties de recours avec la*

²⁹ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

³⁰ Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)*, cons. 4.

³¹ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9.

sauvegarde de l'ordre public, n'a porté atteinte ni au principe d'égalité ni à tout autre principe de valeur constitutionnelle ».³²

* Le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004, « *que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle* »³³. Cette solution a été confirmée dans les décisions n°s 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012³⁴ et 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013³⁵.

Le fait de ne pas imposer une exigence constitutionnelle de double degré de juridiction n'implique pas que le droit d'appel ne puisse, dans certains cas, constituer une garantie légale essentielle du droit à recours. Il en va ainsi en particulier lorsque la décision juridictionnelle a été rendue par le juge de premier ressort à l'issue d'une procédure non contradictoire. Ainsi, dans sa décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, le Conseil a jugé : « *qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* »³⁶.

S'agissant encore du droit d'appel, le Conseil constitutionnel a jugé dans la décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011 :

« Considérant qu'aux termes de l'article 146 du code de procédure pénale : "S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. Le juge des libertés et de la détention statue dans le délai de trois jours à compter de la date de sa saisine par le juge d'instruction" ; que la Cour de cassation a jugé, par interprétation du premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, que l'appel formé contre

³² Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, cons. 63.

³³ Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004, *Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 4.

³⁴ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 13.

³⁵ Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, *Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre (Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence)*, cons. 8.

³⁶ Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière)*, cons. 12.

l'ordonnance prévue par cet article était irrecevable ; que, quel que soit le régime de la détention à laquelle la personne mise en examen est soumise, celle-ci peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du code de procédure pénale et, en cas de refus, faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention devant la chambre de l'instruction qui statue dans les plus brefs délais ; que, par suite, en ne mentionnant pas l'ordonnance prévue par l'article 146 du code de procédure pénale au nombre de celles contre lesquelles un droit d'appel appartient à la personne mise en examen, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences constitutionnelles précitées ;

« Considérant que, toutefois, les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du code de procédure pénale ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement ; que, sous cette réserve, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 »³⁷.

B. – L'application à l'espèce

Le Conseil a commencé par rappeler sa jurisprudence sur le droit à un recours effectif et les droits de la défense : *« Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; qu'est garanti par ces dispositions le respect des droits de la défense ; qu'il en résulte également qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction »* (cons. 3). Il a alors raisonné en deux temps.

Il a d'abord recherché l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur. Il a considéré que les dispositions contestées *« poursuivent l'objectif d'intérêt général d'assurer la comparution personnelle de l'accusé en cause d'appel afin que le procès puisse être utilement conduit à son terme et qu'il soit définitivement statué sur l'accusation »* (cons. 5).

Les débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de ces dispositions le confirment. Ainsi, le rapporteur du projet de loi au Sénat expliquait : *« Cet*

³⁷ Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 6 et 7.

amendement a pour objet d'apporter une précision indispensable pour éviter des situations inextricables en cas d'appel en matière criminelle si l'accusé prenait la fuite entre la décision en première instance et l'audience en appel. Dans un tel cas, le procès d'appel ne pourrait pas être mené jusqu'à son terme et la personne ne pourrait être jugée définitivement. Il convient donc de prévoir que, dans une telle hypothèse, la fuite de l'accusé rend caduc son appel, ce qui aura pour conséquence de rendre définitive la décision rendue par la première cour d'assises »³⁸. Telle que la procédure devant la cour d'assises est conçue, la présence de l'accusé au cours des débats est nécessaire. Le Conseil a estimé qu'il s'agit là d'un motif d'intérêt général. Par suite, il n'a pas retenu l'argument invoqué par le Gouvernement selon lequel les dispositions qui ont pour objectif d'assurer la comparution de l'accusé devant la cour d'assises tendent à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice.

Le Conseil a ensuite examiné la proportionnalité de l'atteinte au droit au recours. Il a sur ce point jugé que : *« les dispositions contestées s'appliquent à l'accusé qui a régulièrement relevé appel de sa condamnation ; qu'elles le privent du droit de faire réexaminer l'affaire par la juridiction saisie du seul fait que, à un moment quelconque du procès, il s'est soustrait à l'obligation de comparaître tout en rendant immédiatement exécutoire la condamnation contestée ; que ces dispositions portent au droit à un recours juridictionnel effectif une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi »* (cons. 6).

Ce faisant, le Conseil n'a nullement rompu avec sa jurisprudence traditionnelle selon laquelle le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle. Le législateur est libre d'organiser ou non un appel. En revanche, s'il décide d'ouvrir l'appel, il ne peut priver l'accusé de l'appel qu'il a régulièrement formé tout en prévoyant l'exécution immédiate de la peine, au seul motif que le condamné en première instance s'est soustrait à l'obligation de comparaître lors de l'examen de son appel.

Le Conseil a donc déclaré le cinquième alinéa de l'article 380-11 du CPP contraire à la Constitution.

S'agissant des effets dans le temps de la censure, le Conseil constitutionnel a jugé, après avoir repris son considérant de principe sur les effets dans le temps des décisions déclarant une disposition inconstitutionnelle (cons. 7), que la déclaration d'inconstitutionnalité *« prend effet à compter de la publication de la*

³⁸ M. Charles Jolibois, Séance du 4 avril 2000, Sénat.

présente décision » et « *est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date* ».

Cette censure risquait cependant de placer les juridictions dans une impasse : la fuite de l'accusé ne permettant plus de déclarer son appel caduc, son recours doit être examiné et un nouveau procès se tenir, malgré son absence. Or, le procès devant la cour d'assises statuant en appel ne peut être mené qu'en présence de l'accusé, puisque l'article 380-1 du CPP exclut l'application de la procédure du défaut en matière criminelle en appel. Dans l'attente d'une éventuelle intervention du législateur qui pourrait retenir une solution différente, le Conseil a précisé « *qu'afin de permettre le jugement en appel des accusés en fuite, il y a lieu de prévoir que, nonobstant les dispositions de l'article 380-1 du code de procédure pénale, ils pourront être jugés selon la procédure du défaut en matière criminelle* » (cons. 8). Cette solution permet d'éviter que l'abrogation à effet immédiat crée une situation de blocage. Elle rejoint la pratique qui accepte de recourir à la procédure par défaut devant la cour d'assises statuant en appel lorsque l'appel émane du ministère public à titre principal et que l'accusé ne se présente pas³⁹.

³⁹ H. Angevin, *op. cit.*, n° 1299.